

**REFUS DE  
PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

COMMUNE  
BONIFACIO

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
 déposée : 02/07/96 complétée : 20/08/96  
 par ..... SCI TOUR DE SPONSAGLIA  
 appartenant à ..... 24 RUE PIERRE MARIE CURIE  
 75005 PARIS  
 représenté par .....  
 pour ..... Edifier 5 constructions neuves.  
 sur un terrain sis à CARLO ANTO

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
 N° 2A 041 96 00022  
 Surfaces hors-oeuvre  
 brute : 1440 M2  
 nette : 898 M2  
 Nb de bâtiments :  
 Nb de logements : 5  
 Destination HABITATION

LE MAIRE

<b>MAIRE DE BON FACIO</b>	
<b>ARRIVÉE</b>	
Date	Numéro
22/07/97	683

la demande d'autorisation de construire sus-visée  
 le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants.  
 le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 16/06/86 mis en révision le 21 octobre 1986 applicable par  
 anticipation par délibération n°01.97 du 3 janvier 1997  
 L'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires  
 Administratives et Sociales en date du 30 janvier 1997

PLANS ENREGISTRES  
 Le 2 juillet 1996

CONSIDERANT que le terrain, support du projet, est situé en zone ND du  
 P.O.S approuvé le 3.01.97, zone à protéger en raison de la qualité des  
 milieux, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt et où il n'a  
 pas été prévu de transfert de possibilité de construction en application  
 des articles L 123.2 et R 123.18 du code de l'urbanisme.  
 CONSIDERANT que le projet, en raison de sa destination, est incompatible  
 avec le caractère et les objectifs de la zone concernée, tels qu'ils  
 résultent du règlement qui s'y applique (Art. 1 du règlement de la zone  
 P.O.S).

A R R E T E

SOUS-PREFECTURE SARTENE
17.MAR.1997
ARRIVÉE.....N°.....

ARTICLE UNIQUE : Le Permis de Construire est REFUSE pour le projet décrit  
 dans la demande susvisée.

Fait à BONIFACIO

Le 7 mars 1997  
P/Le Maire  
Le Deuxième Adjoint  
André QUERE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

(1) Voir la définition sur le formulaire de demande d'autorisation

---

**INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A - LIRE ATTENTIVEMENT**

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).